



Vérifications réglementaires

Technicpro TP
9 allée des Églantines
16360 Reignac
SIRET 88835102000027
APE 7120B **TVA** FR91888351020
technicprotp@gmail.com
Tél. +33621510156
<https://www.technicprotp.fr>



RAPPORT PARTIEL DE VÉRIFICATION

Contrôle effectué en application de l'arrêté du 5 mars 1993 modifié et par l'arrêté du 24 juin 1993 et 1er mars 2004

rapport TDC001 n° [REDACTED]

IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE DE L'ÉQUIPEMENT

Propriétaire

Adresse

DONNÉES DE MISSION D'INTERVENTION

Date d'intervention

20/10/2025

Nature de la vérification

Semestrielle

Entreprise utilisatrice

Lieu d'intervention

Code postal

Vérification prochaine

20/04/2026

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉQUIPEMENT VÉRIFIÉ

Équipement

Mini-pelle à chaînes 6M

Marque

VOLVO

Type

ECR18E

Numéro de série

30220

Année

2023

Libellé du parc client

20232323

Marquage CE

Oui

Compteur kms

NC

Compteur horaire

522

LES CONDITIONS DE LA VÉRIFICATION

À L'ATTENTION DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT:

PRÉAMBULE:

TECHNICPRO TP a le plaisir de vous remettre le rapport de vérification de vos équipements de travail.

Ce rapport annule et remplace le ou les éventuel(s) rapport(s) émis par nos techniciens.

NOTA: Les photos de ce rapport sont insérées à titre indicatif. Elles ne représentent pas systématiquement l'équipement ni son lieu de vérification.

La vérification dont le type (mise ou remise en service, périodique) est précisé dans le titre du rapport, a été réalisée en référence à la réglementation mentionnée dans la fiche de l'équipement.

En ce qui concerne les appareils et accessoires de levage, le chef d'établissement doit mettre à disposition:

- Le personnel qualifié à la conduite de l'appareil pendant le temps imparti,
- Les documents demandés par le technicien,
- Les charges nécessaires à la bonne réalisation des essais ou épreuves.

Par ailleurs, TECHNICPRO TP ne peut être tenu pour responsable des dommages provoqués lors de la vérification soit par :

- Les essais de fonctionnement, ceux-ci ayant pour objectif de vérifier l'absence d'anomalie dans le fonctionnement de l'appareil,
- Les épreuves, celles-ci ayant pour objectif de vérifier l'absence d'anomalie préjudiciable à la résistance et/ou à la stabilité de l'équipement.

Pour mémoire: seuls les équipements de travail soumis à l'arrêt du 1er mars 2004 peuvent être utilisés pour le levage de charge.

CONFIGURATION DE L'ÉQUIPEMENT VÉRIFIÉ

Questions	Réponses
Présence flèche	Oui
	Déportée
Présence balancier	Oui
- Balancier (en m)	1.15
Présence de clapets	Oui
- Clapets de sécurité	2
	Vérin de flèche, Vérin de balancier
Présence patins ou tuiles	Oui
- Mesure patin ou tuile (en mm)	230
Chaînes Caoutchouc	Oui
Présence stabilisation	Oui
	Lame AR
Anneau(x) de levage	Oui
Présence coupleur outil	Oui
- Marque coupleur outil	ACB
- Numéro de série coupleur outil	35054201
Protection ROPS	Oui
Protection TOPS	Oui
Charge à portée maximum (en kg)	204
Charge à portée maximum (en mètre)	3.80
Charge à portée intermédiaire (en kg)	318
Charge à portée intermédiaire (en mètre)	2.50
Charge à portée minimum (en kg)	390
Charge à portée minimum (en mètre)	2.00
Charge (en kg)	204
Portée (en m)	3.80
Hauteur (en m)	1.00
Abaque de charges présent sur l'appareil	Oui
État de l'abaque	Lisible

ESSAI EN CHARGE

Essai n°1	Oui
Épreuve réalisée :	Avant
Charges adéquates :	Oui
Équipement de stabilisation au sol :	Lames
Durée de charge :	20'
Charge de (kg)	204
À portée de (m)	3.80
Hauteur sous charge (en m)	1.00
Glissement de charge (en mm)	0.01

BILAN DE LA VÉRIFICATION

ANOMALIE(S) MINEURE(S) CONSTATÉE(S) : 0

ANOMALIE(S) MAJEURE(S) CONSTATÉE(S) : 0

Commentaires du Vérificateur

aucun

Signature du Vérificateur



Signature du Représentant du Client



Le Procès-Verbal est délivré en adéquation avec les textes réglementaires du Code du Travail.

Ce rapport de vérification a été rédigé avec le plus grand soin. Les informations présentes dans ce rapport sont portées à la connaissance du Chef d'établissement, dont la responsabilité est engagée.

ANNEXE DES LÉGENDES

Contenu de la vérification :

- Vérification des réglages et des jeux,
- Vérification de l'état des indicateurs,
- Examen d'état de conservation des parties accessibles ou rendues accessibles à la demande du vérificateur,
- Essais de fonctionnement en charge.

Résumé	Description
--------	-------------

- (a) L'examen de l'état de conservation est réalisé uniquement lors des vérifications générales périodiques et avant remise en service.
- (c) Examen réalisé uniquement lors des vérifications avant remise en service (voir cahier des charges 5.3)
- (1) Les moyens de prévention contre les risques d'origine électrique doivent faire l'objet des vérifications spécifiques prévues par la réglementation applicable aux installations électriques.
- (6) Conformité limitée aux risques de chute de l'opérateur à partir du poste de conduite.
- (9) Verrouillage hydraulique ou mécanique des stabilisateurs.
- (10) Vérification limitée à la retombée automatique du frein en l'absence d'énergie ou de manoeuvre.
- (15) Pour les appareils neufs, essais de fonctionnement ou épreuves suivant que le responsable de la mise sur le marché s'est assuré ou non de l'aptitude à l'emploi de l'appareil et de ses supports.
- (16) Ne concerne que les appareils marqués CE.
- (17) Pour les appareils montés sur véhicule porteur routier, la vérification des freins du véhicule porteur est exclue de la mission : voir le rapport de contrôle technique du véhicule.
- (18) Appareils alimentés par une source d'énergie extérieure.
- (21) Les éclairages incorporés dans des armoires sont exclus de la vérification.
- (22) Vérification limitée à l'état de fonctionnement apparent, si existence
- (23) Missions complémentaires sur demande.
- (35) Concerne la disposition de compensation d'horizontalité des bras de fourches sur chariots à portée variable
- (38) Présence obligatoire d'un verrouillage mécanique dans le cas d'extensions manuelles et en l'absence de dispositifs normalement fermés au repos dans le cas d'extensions articulées hydrauliques sujettes à un déplacement dans un plan vertical en position route. La présence d'un verrouillage mécanique en position route n'est pas requise dans le cas d'extensions mues mécaniquement à déplacement horizontal.
- (51) L'essai est limité à un essai en charge dans les conditions normales de fonctionnement, il ne comprend pas d'essai sur défaillance de l'alimentation en énergie des mécanismes des mouvements concourant au levage.
- (52) L'examen du contenu des consignes, lorsqu'elles existent, est exclu de la prestation.
- (53) Cas des protecteurs mobiles.
- (54) Examen limité au respect des caractéristiques des pneumatiques précisées dans la notice d'instructions, le cas échéant.